2) **Le recours est rejeté pour le surplus.**

3) **Chacune des parties, principales et intervenantes, supportera ses propres dépens.**

Mertens de Wilmars Bosco Touffait
Due Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe
Koopmans Everling Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 18 mai 1982.

Le greffier
P. Heim

Le président
J. Mertens de Wilmars

ORDONNANCE DE LA COUR
DU 4 FÉVRIER 1981

AM & S Europe Limited
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 155/79

Dans l'affaire 155/79,

AM & S EUROPE LIMITED

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

parties intervenantes: ROYAUME-UNI

FRANCE

CCBE

Par requête déposée le 4 octobre 1979, en vertu de l'article 173 du traité CEE, la partie requérante conclut à ce que soient déclarées nulles et non avenues les dispositions de l'article 1, lettre b), de la décision de la Commission 79/670 du 6 juillet 1979 (JO L 199, p. 31), pour autant qu'elles lui font obligation de produire les documents y indiqués, ou, à tout le moins, de les produire dans leur intégralité. La requérante soutient, à l'appui de ces conclusions, que les dispositions précitées sont illégales au regard du droit communautaire, en ce qu'elles exigent la production à la Commission de documents dont le caractère confidentiel serait protégé par un principe général de droit comparable au «legal privilege» connu en droit anglais.

L'article 1, lettre b), de la décision 79/670, adoptée par la Commission dans le cadre des dispositions de l'article 14 du règlement du Conseil n° 17/62 du 6 février 1962 (JO 13, p. 204) et fondée notamment sur le paragraphe 3 de cet article, fait obligation à la partie requérante de produire aux fins d'inspection «tous les documents pour lesquels le 'legal privilege' est demandé, mentionnés en annexe à la lettre de AM & S Europe Limited à la Commission du 26 mars 1979».

La partie défenderesse a conclu au rejet du recours comme non fondé, en insistant sur son droit d'exiger la production des documents litigieux.

Les parties requérante et défenderesse ainsi que les parties intervenantes ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 19 novembre 1980. L'avocat général a présenté ses conclusions aux audiences des 20 et 28 janvier 1981.

Compte tenu de ce que la description des documents litigieux tant à l'article 1, lettre b), de la décision attaquée qu'à l'annexe I de la lettre du 26 mars 1979 précitée, ne mentionne pas des éléments dont l'appréciation peut se révéler nécessaire pour trancher le litige, notamment la date, le lieu dans lequel ils ont été établis, la qualité exacte de l'auteur et du destinataire, ainsi que des indications suffisantes sur la nature de leur contenu, la Cour estime, sans préjudice de sa décision quant à la solution du problème controversé, qu'il convient de prendre une mesure d'instruction ordonnant à AM & S Europe Limited de lui transmettre ces documents dans leur intégralité.

La Cour estime en outre, au vu des élements de fait et de droit que les audiences du 19 novembre 1980 et des 20 et 28 janvier 1981 ont fait ressortir, qu'il y a lieu, aux fins de l'arrêt, d'approfondir le débat entre parties au sujet de certains aspects particuliers de la matière litigieuse, de manière à situer plus exactement les positions respectives quant au problème de la protection du caractère confidentiel des communications entre les entreprises et leurs avocats ou conseillers juridiques.

Par ces motifs,

vu les articles 60, 45, paragraphe 2, lettre b), et 61 du règlement de procédure,

l'avocat général entendu,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, présidents de chambre, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due et U. Everling, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

ordonne:

1) **La procédure orale dans l'affaire 155/79 est rouverte; la date de l'audience sera communiquée aux parties.**

2) **La partie requérante transmettra à la Cour sous pli confidentiel, dans un délai de trois semaines, après la notification de la présente ordon-**

nance, les documents visés à l'article 1, lettre b), de la décision attaquée et qui sont mentionnés en annexe à la lettre de AM & S Europe Limited à la Commission du 26 mars 1979.

3) La Cour établira, avant la date de l'audience, un rapport relatif à ces documents, sous une forme qu'elle jugera appropriée pour ne pas préjuger sa décision définitive; ce rapport sera communiqué aux parties.

4) Les parties requérante et défenderesse ainsi que les parties intervenantes seront entendues au cours de l'audience sur des questions qui seront ultérieurement précisées.

Luxembourg, le 4 février 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 20 JANVIER 1981 [1]

Table des matières

I — Introduction 1620
II — Le contexte de l'affaire 1620
III — Les faits 1624
IV — Les problèmes soulevés 1628
V — La question de principe 1630
VI — Le problème de procédure 1637
VII — Conclusions 1642

1 — Traduit de l'anglais.